



**Décision de soumission partielle à la réalisation d'une étude d'impact du projet de
retournement de prairie sur les communes de Nibas, Saint-Blimont et Gamaches (80)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7851, déposé complet le 27 février 2024, par monsieur David Buchon relatif au projet de retournement de prairies, sur les communes de Nibas, Gamaches et Saint-Blimont, dans le département de la Somme, et les informations complémentaires transmises par courriel du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à retourner 8,85 hectares de prairies permanentes sur les communes de Nibas, Saint-Blimont et Gamaches, relève de la rubrique 46a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. les prairies retournées concernent trois zones : une prairie de 6,09 hectares correspondant aux parcelles n° 0G 0068, 0071, 0072, 0705 et 0773 à Nibas, une prairie de 1,74 hectares correspondant à la parcelle n° 0A 0105 à Saint-Blimont et une prairie de 1,02 hectares correspondant à la parcelle n° AE 0044 à Gamaches ;
3. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les phénomènes de coulées de boue ;
4. le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;
5. la parcelle n° AE 0044 à Gamaches :
 - se situe en bordure immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013924 – Vallée de la Vimeuse, d'une zone humide et d'un réservoir de biodiversité ;
 - est à moins d'un kilomètre des captages d'eau potable de Gamaches et Tilloy Floriville ;
 - est caractérisée par des pentes de plus de 7 % ;
6. le SDAGE Artois-Picardie prévoit que les retournements de prairies dont les pentes sont supérieures à 7 % ne soient pas autorisés ;
7. le retournement de la parcelle n° AE 0044 à Gamaches entraînera une décomposition subite de la couche végétale apportée par la prairie et en conséquence, un excédent de nitrates dans le sol. Le projet de culture intensive sera susceptible d'entraîner rapidement les nitrates vers la ressource en eau potable ainsi que d'autres intrants phytosanitaires dont les incidences doivent être évaluées compte tenu des enjeux en présence (captages d'eau potable à proximité, forte pente de la parcelle) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Nibas, Saint-Blimont et Gamaches, dans le département de la Somme, déposé par monsieur David Buchon, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne la parcelle n° AE 0044 à Gamaches pour un total de 1,02 hectares.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Nibas, Saint-Blimont et Gamaches, dans le département de la Somme, déposé par monsieur David Buchon, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne les parcelles situées à Nibas et Saint-Blimont pour un total de 7,83 hectares.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille **07 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires
régionales



Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.